Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

(Du 31 janvier 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

En 2020, le canton de Neuchâtel s'est doté d'une nouvelle loi et de divers instruments pour lutter contre le surendettement. En complément aux premières mesures prises dans ce cadre, le Conseil d'État a annoncé sa volonté de réviser le régime des remises fiscales, comme plusieurs interventions parlementaires l'y invitaient par ailleurs.

L'objectif est de répondre aux personnes qui au cours de leur vie ont rencontré des difficultés particulières qui les ont conduites dans une situation financière dont elles ne peuvent envisager de sortir sans appui. La politique de remise fait partie des réponses qui peuvent être apportées à ces personnes pour leur permettre de retrouver une situation financière saine, et par là même une vie normale et remplir à nouveau leurs obligations de contribuables.

Les adaptations législatives proposées dans le présent rapport et celles du règlement ont pour but d'élargir la possibilité d'octroyer une remise, et ce à des conditions qui restent conformes à la législation supérieure et qui n'incitent pas les contribuables à renoncer à remplir leurs obligations. La possibilité élargie de bénéficier d'une remise sera toutefois conditionnée à un effort consenti du contribuable et à une volonté ferme manifestée de sa part de sortir de sa situation.

Pour toutes ces raisons, la remise demeurera une mesure exceptionnelle et une réponse à une situation très particulière.

1. INTRODUCTION

En complément à la politique de désendettement adoptée par votre Autorité et mise en vigueur par le gouvernement en 2021, le présent rapport répond à la volonté déjà annoncée de modifier la législation et la réglementation en vigueur relatives au traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal, afin de rendre l'institution de la remise plus accessible en supprimant des conditions jugées excessives (1ère taxation d'office, acte de défaut de biens).

Une refonte complète du règlement et des dispositions légales a été nécessaire afin d'améliorer la systématique et la compréhension de ces dispositions.

Ce remaniement permet non seulement de répondre aux modifications de fond souhaitées, mais aussi d'harmoniser la matière sur le plan vertical (soit avec la loi sur l'impôt fédéral direct – LIFD), notamment les motifs de refus et les conditions d'octroi. Toutefois, il sied de relever que la remise n'est pas une matière harmonisée sur le plan fédéral par la loi fédérale sur l'harmonisation des

impôts directs des cantons et des communes (LHID) du 14 décembre 1990[1]. Ce remaniement concerne les dispositions contenues tant dans le règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal que dans la loi sur les contributions directes, objet du présent rapport. Les modifications proposées (loi) ou envisagées (règlement) permettent d'harmoniser la pratique concernant l'impôt cantonal et communal avec les dispositions fédérales, soit la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)[2] et l'ordonnance du DFF du 12 juin 2015 concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt)[3].

Ce rapport propose les modifications législatives nécessaires qui permettent d'améliorer la systématique de la matière en reprenant les dispositions en lien avec l'objet et les conditions de la remise, la procédure et les motifs de refus. Le règlement de la compétence du Conseil d'État précisera notamment la notion de dénuement.

En outre, la volonté du Conseil d'État est également de déléguer une partie de la compétence de décision à l'autorité fiscale, notamment pour les cas de faible importance en termes financiers et les cas d'irrecevabilité pour des motifs purement formels, qui n'appellent aucune appréciation particulière de la situation. Le Conseil d'État propose ainsi de prévoir cette possibilité de délégation dans la loi.

Actuellement le régime légal et réglementaire permet également la remise pour les autres impôts (impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les successions et donation, impôt foncier et les droits de mutation). Vu l'objet de ces impôts, il est toutefois nécessaire de prévoir des conditions plus strictes ou d'exclure une telle possibilité (notamment l'impôt foncier et les droits de mutation).

De plus, le Parlement a accepté la motion Gisèle Ory 05.108 en date du 28 mars 2006 ainsi que la motion du groupe PopVertsSol en date du 5 septembre 2012, dont les teneurs vous sont rappelées ci-après. Vu les modifications proposées à la pratique des remises, nous vous proposons également le classement de ces deux interventions.

> ***05.108***
> *25 janvier 2005*
> ***Motion Gisèle Ory***
> ***Pour un traitement équitable des remises d'impôts***
>
> *Les personnes qui sont en difficultés financières ont la possibilité de demander une remise ou un rééchelonnement de leurs impôts. Cependant, ces demandes sont souvent refusées, sans qu'il soit possible de déterminer quels sont les critères qui conduisent à ces décisions. Il y a là une part d'imprévisibilité qui rend le travail social difficile. En outre, en l'absence de critères fiables, l'arbitraire peut jouer un certain rôle.*
>
> *Les sommes en jeu peuvent être importantes. Elles ont en tout cas une influence déterminante sur la vie des personnes concernées. La demande de rééchelonnement ou de remise d'impôts est souvent un pas significatif vers la sortie d'une situation de crise. En effet, les personnes concernées ont souvent été victimes de circonstances particulières de la vie, telles que maladie, dépression, chômage, veuvage, etc. Pendant ces périodes, elles ont accumulé des dettes auprès de plusieurs créanciers. Assainir leur situation fiscale peut leur permettre d'éviter la faillite et de reprendre leur budget en mains. C'est une démarche importante, qui peut avoir des conséquences majeures. Elle doit donc obéir à des règles d'équité. Chaque situation devrait être examinée et évaluée à la lumière de critères clairs et valables pour toutes les personnes qui se trouvent dans une même situation.*
>
> *Le Conseil d'État est invité à se pencher sur cette question et à clarifier les critères selon lesquels on peut accorder ou refuser une remise d'impôts ou un rééchelonnement.*

[1] RS 642.14
[2] RS 642.11
[3] RS 642.121

12.106
24 janvier 2012
Motion du groupe PopVertsSol
Assouplissement de la politique de remise en matière fiscale en lien avec les plans de désendettement et élaboration d'un rapport annuel sur l'état d'endettement des ménages neuchâtelois

Les impôts assurent le financement des infrastructures collectives, tout en favorisant une plus juste répartition des richesses. Ils sont essentiels au développement de toute société démocratique.

Pourtant, à l'heure actuelle, les arriérés d'impôts constituent l'une des principales causes d'endettement des ménages neuchâtelois. Le remboursement de ces arriérés est par ailleurs péjoré par l'instauration d'un intérêt moratoire de 4,5 ou 10%. Cette situation est d'autant plus préoccupante, qu'elle fragilise le pouvoir d'achat des ménages et diminue les chances de sortir de l'endettement[1]. L'État se voit par ailleurs régulièrement dans l'impossibilité de recouvrir les montants qui lui sont dus, sans pour autant y renoncer, même partiellement, et ainsi donner une seconde chance aux citoyens et citoyennes les plus démunis.

Afin de permettre à certains ménages ou personnes de sortir de l'endettement, dont le taux du canton de Neuchâtel est le plus élevé de Suisse, nous demandons au Conseil d'État d'étudier un assouplissement de sa politique de remise en matière fiscale, tant au niveau de l'impôt, des intérêts, que des frais de poursuite, pour les ménages dans le cadre de plans de désendettement et d'adjoindre un rapport annuel sur l'état d'endettement des personnes physiques, en lien notamment avec le levier de la fiscalité, dans le canton de Neuchâtel[2] .

Signataires: C. Dupraz, D. de la Reussille, D. Ziegler, B. Goumaz, E. Flury, G. Hirschy, F. Fivaz, G. Würgler, R. Aeberhard, D. Angst, F. Konrad, F. Jeandroz, T. Perret, S. Barbetti Buchs, P. Herrmann, M. Zurita, T. Bregnard, S. Locatelli et C. Mermet.

[1] Il est à noter que cette problématique pourrait être résolue par la généralisation de l'impôt à la source, qui pour l'heure touche déjà un certain nombre de citoyens dans le canton.
[2] Cette motion s'inscrit de manière complémentaire à la motion interpartis de gauche 10.151, plus générale et essentielle, du 31 août 2010, "Il faut connaître l'ampleur et l'évolution de la pauvreté pour la combattre!", acceptée en septembre 2010 et actuellement en cours de traitement.

2. Point de situation et constats

2.1. Rappel historique

Au milieu des années 2000, le gouvernement avait observé que le volume des remises était très important. Après analyse, il a été constaté que les remises étaient accordées sans ligne de conduite systématique. Sur la base de cette conclusion, le règlement des remises a été plus strictement appliqué et en parallèle, la loi a été adaptée en 2008 pour introduire une base légale suffisante permettant au Conseil d'État de fixer un taux d'intérêt moratoire jusqu'à un taux maximum de 10%[4], ceci dans un but de prévention.Cela a permis de réduire drastiquement le nombre et le montant des remises, dont le volume annuel est passé en quelques années de plus d'un million de francs à quelques dizaines de milliers de francs.

Depuis son introduction, le taux d'encaissement de l'impôt a augmenté de 86% à 94% actuellement.

Les pertes fiscales ont ainsi drastiquement baissé, passant annuellement de 24 millions de francs à un peu plus de 16 millions de francs.

[4] Rapport 08.041, Impôts directs, du 24 septembre 2008.

Dans la foulée, un processus de désendettement a également été instauré[5]. En juillet 2022, un premier assouplissement concernant les remises fiscales a été introduit par le biais d'une modification du règlement sur les remises. Les normes de référence de l'aide sociale ont été remplacées par les normes du minimum vital de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) augmentant ainsi les montants pris en considération. En effet, ces normes du minimum vital LP sont également la référence dans la majorité des cantons et pour la Confédération.

2.2. Constat de la situation des personnes en difficulté financière

Ce dispositif mis en place il y a plus de 15 ans a certes réduit les pertes fiscales, mais n'a pas répondu à la problématique du surendettement, problématique par ailleurs sujet croissant de préoccupations. Il n'a donc pas apporté une réponse adéquate aux personnes surendettées et en difficulté financière qui, même si elles le souhaitent et sont disposées à fournir des efforts conséquents, ne peuvent souvent pas sortir de leur situation.

2.3. La lutte contre le surendettement

Pour répondre à la problématique du surendettement, un groupe de travail a été mis sur pied sous l'égide des départements de l'économie et de l'action sociale (DEAS, aujourd'hui DECS) ainsi que des finances et de la santé (DFS).

Fruit du travail de ce groupe et de la concertation avec plusieurs partenaires et services de l'État, différentes mesures pour lutter contre le surendettement ont fait l'objet d'un rapport et d'une nouvelle loi de lutte contre le surendettement adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil en juin 2020. Organisé en trois volets – sensibilisation et prévention, détection précoce, assainissement et désendettement – ce nouveau dispositif a notamment instauré une plateforme de lutte contre le surendettement réunissant les partenaires concernés sous l'égide des départements précités (actuellement DECS et DFS). Un groupe de travail sur la détection précoce a aussi été instauré et des mesures de prévention touchant différents publics-cibles (jeunes, personnes au chômage, indépendant·e·s, retraité·e·s, etc.) ont été mises sur pied. Un premier bilan du déploiement de la stratégie cantonale de lutte contre le surendettement sera effectué durant cette législature.

2.4. L'impôt

Il est constaté que l'impôt constitue l'un des domaines les plus pesants lorsqu'une personne a perdu pied administrativement. En effet, dans les montants de dettes, ce dernier y figure pour une grande partie, suivi des primes d'assurance-maladie, deux domaines qui de surcroît alimentent l'endettement de façon très régulière, à rythme mensuel.

Un changement de situation, accident, maladie, perte d'un emploi, divorce, dépression, peut amener à des difficultés financières importantes, aboutissant parfois au surendettement. Du retard dans le paiement de ses impôts peut, si l'on n'y fait pas attention, engendrer de sérieuses difficultés financières.

Toutefois, il faut rappeler aussi l'importance de l'impôt dans le fonctionnement de l'État. Pour remplir leurs missions, les collectivités publiques ont besoin de moyens financiers et l'impôt constitue l'une des sources principales. Il a également un rôle de redistribution des richesses, mais aussi de solidarité. Il matérialise encore le lien entre chaque citoyen·ne et la collectivité en sollicitant une contribution de chacun·e en fonction de sa capacité financière.

L'équilibre entre les difficultés financières et son devoir de citoyen·ne de s'acquitter de l'impôt et de contribuer au ménage de l'État n'est parfois pas aisé. Il s'agit notamment d'éviter la spirale de l'endettement personnel sans favoriser les personnes qui ont été en difficulté financière – pour des raisons compréhensibles ou par négligence - par rapport à des personnes vivant avec peu de moyens mais remplissant régulièrement leurs obligations.

[5] Rapport 20.012, Lutte contre le surendettement, du 17 février 2020.

Dans cet objectif, la remise peut jouer un rôle dans le rétablissement de situations difficiles, pour autant qu'il y ait une volonté concrète de s'en sortir et de concéder les efforts nécessaires pour ce faire. Toutefois, il est important que les personnes dans des situations similaires puissent être traitées de manière équitable. En outre, l'attention du Conseil d'État a aussi été, avec les adaptations envisagées de la loi et du règlement, à ne pas créer de brèches fiscales, dans laquelle certain·e·s pourraient s'engouffrer. Pour ces motifs, les mesures proposées restent restrictives et répondent aux critères également utilisés au niveau de l'impôt fédéral direct.

3. Objectifs du rapport

La volonté politique clairement exprimée – notamment lors de la présentation du rapport 20.012 précité – est de permettre aux personnes qui ont subi un accident de la vie et qui se trouvent plongées dans une situation financière compliquée de retrouver une vie normale. Parfois, des situations personnelles entraînent les personnes dans une spirale négative. Dans ces cas-là, les obligations fiscales (tant le dépôt de la déclaration que le paiement des impôts) sont parfois négligées, comme la plupart des actes administratifs courants.

La mise en place d'une politique pour lutter contre le surendettement, passant par la prévention, la détection précoce et par des mesures de désendettement, implique, pour le gouvernement, d'intégrer aussi la remise dans ce processus. Octroyée à des conditions précises, la remise contribue en effet à l'assainissement des situations problématiques et permet aux personnes concernées de participer à nouveau au travers de leurs impôts au ménage de l'État, respectivement de ne plus être à sa charge.

Pour permettre cette évolution, outre l'adaptation des dispositions légales qui font l'objet du présent rapport, le règlement y relatif sera également revu dans son intégralité, après une première adaptation apportée par le Conseil d'État en 2022. En outre, le canton de Neuchâtel pratique aujourd'hui les taux d'intérêts (moratoires, de retard et sur les impôts payés d'avance) les moins favorables du pays. Dans la mesure où ceux-ci peuvent contribuer de façon substantielle à l'alimentation des créances à l'égard des contribuables, le Conseil d'État envisage une révision de ces taux simultanément à l'adoption du nouveau règlement sur les remises, une fois la loi qui vous est soumise par le présent rapport adoptée par le Grand Conseil. Les conséquences financières d'une telle mesure pouvant être relativement importantes aucune décision n'a toutefois encore été arrêtée sur ce point.

3.1. Modification de la loi cantonale et établissement d'un nouveau règlement concernant les remises

Comme indiqué en introduction, il est également nécessaire, afin de faciliter le traitement des remises, d'harmoniser sur le plan vertical (soit avec l'impôt fédéral direct) certaines conditions. L'ordonnance fédérale sur les demandes en remise d'impôt précise notamment les critères du dénuement et le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une remise. Cette ordonnance décrit les causes du dénuement pour les personnes physiques, soit en raison d'une aggravation sensible et durable de la situation économique de la personne depuis l'année fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, ainsi qu'un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle de la personne et pour lesquelles elle n'a pas à répondre. Ces conditions seront reprises dans le règlement.

Par ailleurs, une seule taxation d'office ne devrait pas faire obstacle à une remise, comme c'est la règle à l'heure actuelle pour l'impôt cantonal et communal. Les dispositions légales fédérales en la matière se réfèrent à une répétition du manquement (motif de refus). Par conséquent, il est proposé de modifier la loi cantonale afin qu'une seule taxation d'office ne soit plus assimilée à un manquement grave ou répété. Il s'agira ainsi d'examiner au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances, à partir de combien de taxations d'office il faut considérer que le contribuable a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation.

3.2. Désendettement et actes de défaut de biens

Une situation de surendettement s'accompagne souvent d'actes de défaut de biens, dont l'existence fait aujourd'hui obstacle à toute procédure de remise. Or, il est aussi souhaité, en fonction des efforts fournis par la personne concernée durant une période donnée et dans le cadre d'un plan de désendettement, de pouvoir entrer en matière sur une remise, même avec l'existence d'actes de défaut de biens.

La présence d'actes de défaut de biens ne constitue pas, en soi, un motif de refus dans le droit fédéral. Ainsi, il est prévu de supprimer l'existence d'actes de défaut de biens comme motif automatique de refus (art. 13 du règlement).

Avec cette suppression, la demande de remise sera traitée indépendamment de la situation des périodes fiscales antérieures.

3.3. Notion de dénuement et remise partielle dans le cadre d'un plan de désendettement

Dans la pratique, il peut être établi, dans le cadre d'un plan de désendettement, que dans un avenir « plus ou moins rapproché », correspondant à la durée maximale admise pour un désendettement (actuellement, 36 mois selon l'art. 6, let. b de la directive concernant la gestion du plan de désendettement, qui prévoit notamment que durant cette période, la personne concernée accepte de limiter ses revenus disponibles au minimum vital retenu comme référence dans le domaine des poursuites), la personne ne peut assainir sa situation sans l'octroi d'une remise sur la dette fiscale. Le montant d'impôt ne pouvant être payé dans ce délai de 36 mois pourra ainsi faire l'objet d'une remise (décision de remise partielle), considérant que la condition du dénuement est remplie lorsqu'une dette reste à amortir après trois années passées avec comme seul revenu disponible le minimum vital reconnu par les offices des poursuites.

3.4. Délégation de compétence

Dans la pratique actuelle, de nombreuses décisions de refus sont prononcées sans appréciation spécifique de la situation de la personne concernée, des conditions formelles n'étant pas remplies. Ces décisions relèvent néanmoins de la seule compétence du chef du département, au prix d'une lourdeur administrative sans valeur ajoutée. Il est ainsi proposé d'introduire une possibilité de délégation de compétence du département au service cantonal des contributions (SCCO). Une telle délégation est ainsi envisagée pour les demandes en remise de faible importance et pour les cas d'irrecevabilité.

La demande de remise devra être adressée au département désigné par le Conseil d'État. En revanche, dans le règlement, il sera spécifié que le SCCO est compétent s'agissant des demandes en remise relatives à des montants d'impôt de faible importance (montants inférieurs à 1'000 francs envisagés). Cette délégation de compétence a pour conséquence d'introduire une voie de droit supplémentaire : les décisions du SCCO pourront faire l'objet d'un recours auprès du département. Les décisions du département peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

En 2022, le coût des remises pour l'État s'élève à 30'000.- francs. Avec la nouvelle approche envisagée, sur les demandes de remises passées qui ont été analysées, ce coût aurait augmenté d'environ 50'000 francs, qui correspond à plus de 100 dossiers complémentaires. Il sied de relever que beaucoup de dossiers n'ont pas été déposés vu les critères stricts d'accès à la remise actuellement.

L'application des nouvelles mesures entraînera probablement aussi une augmentation des demandes de remises et par là-même une augmentation supplémentaire du coût, évidemment impossible à estimer. Cela étant, le retour à meilleure fortune permettra aussi à plusieurs des bénéficiaires des décisions de remises de retrouver leur statut de contribuables réguliers et à part

entière, de sorte qu'une amélioration des revenus peut aussi être attendue pour l'État. Vu ce qui précède, il est très difficile d'évaluer plus précisément l'impact de ces modifications législatives et réglementaires dans le domaine des remises sur les comptes de l'État.

5. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

L'élargissement des critères d'octroi des remises pourrait engendrer une augmentation des demandes et des ressources nécessaires pour leur traitement.

Actuellement, une centaine de demandes sont traitées chaque année, ce qui représente une activité équivalente à un EPT. Avec une augmentation d'un facteur de 2,5 et une rationalisation du travail, il est estimé qu'un EPT complémentaire sera nécessaire pour absorber le travail supplémentaire.

6. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Aucune.

7. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

La remise d'impôt n'est pas une matière harmonisée par le droit fédéral, soit la LHID. Le présent projet ne présente donc aucun obstacle en regard du droit supérieur. Cela étant, les critères du droit cantonal seront désormais mieux coordonnés avec ceux du droit fédéral, améliorant ainsi non seulement les conditions de la remise, mais aussi la lisibilité de ces conditions et l'efficience du travail administratif nécessaire à l'examen des demandes.

8. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

S'agissant de cette adaptation législative, il n'y a pas de conséquence particulière à signaler sous l'angle environnemental. Au plan social, la meilleure prise en compte de la situation de détresse que vivent les personnes concernées par le surendettement, la possibilité de leur redonner des perspectives d'une vie à nouveau « normale » et, pour ce faire, la meilleure coordination entre les principes mis en œuvre pour l'élaboration de plans de désendettement et le traitement des demandes de remises fiscales constituera une avancée notable. Celle-ci pourrait avoir aussi des retombées positives, certes modestes, au plan de la consommation et, surtout, sur la façon dont l'impôt pourra à nouveau être honoré par les personnes sorties de la spirale de l'endettement.

9. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

S'agissant de cette adaptation législative, il n'y a pas de conséquence à signaler sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

10. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art.173 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 173 Le Conseil d'Etat désigne le département chargé d'accorder la remise des impôts prévus par la présente loi.	*Art. 173 (nouvelle teneur)* Le Conseil d'État désigne le département chargé d'accorder la remise des impôts prévus par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence à l'autorité fiscale pour certaines catégories de cas.

Il s'agit ici de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de déléguer la compétence d'accorder des remises des impôts à l'autorité fiscale. Le règlement des remises précisera les catégories.

Art. 216 al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 216 [1]Sous réserve de l'article 242, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal.	*Art. 216 al. 1 (nouvelle teneur)* [1]Sous réserve de l'article 242a, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal

La référence à l'article 242 doit être modifiée compte tenu de la nouvelle numérotation, soit l'article 242a.

Art. 242, note marginale (nouvelle), al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 242 [1]Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou des frais de poursuite si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures. [2]La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée au département désigné par le Conseil d'Etat. [3]La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée. [4]La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.	*a) Objet et conditions* *Art. 242*, note marginale (nouvelle), al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux). [1]Si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée en suite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle. [2]La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers. [3]Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés. [4]L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; LP). [5]Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise. [6]Des conditions plus strictes peuvent être imposées à la remise de l'impôt sur les successions et les donations, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers. La remise de l'impôt foncier et des droits de mutation est exclue

La nouvelle rédaction de cet article permet de reprendre la structure de l'article 167 LIFD avec les modifications permettant une harmonisation verticale des conditions de remise, ainsi qu'une meilleure systématique entre la loi et le règlement.

L'alinéa 1 reprend la condition principale de la remise, soit le dénuement. L'objet de la remise peut être l'impôt, l'intérêt ou une amende infligée en suite d'une contravention. Les frais de poursuite ne peuvent faire l'objet d'une remise car le département ou l'autorité fiscale ne sont pas les autorités compétentes. Par contre, une amende infligée en suite d'une contravention doit pouvoir faire l'objet d'une remise comme pour l'impôt fédéral direct.

L'alinéa 2 permet de préciser que la remise d'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Cet alinéa 2 correspond au contenu actuel de l'article 1 al. 1 du règlement.

L'alinéa 3 précise que les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés. Cette exigence est nécessaire car il s'agit de ne pas favoriser la soustraction d'impôt.

À l'heure actuelle, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur une demande en remise déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite conformément à l'article 10 actuel du règlement. En prenant en considération la notification du commandement de payer telle que prévu par l'alinéa 4, cela permet d'assouplir la procédure en octroyant quelques semaines de délai supplémentaire pour déposer la demande. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

L'alinéa 5 permet d'apporter une précision nécessaire au niveau de la procédure de l'imposition à la source.

L'alinéa 6 précise que les conditions pour une remise de l'impôt sur les successions et les donations ou de l'impôt sur les gains immobiliers peuvent être plus strictes. Vu la nature de ces impôts, les conditions de dénuement doivent pouvoir s'apprécier différemment que pour l'impôt sur le revenu et la fortune. Quant à l'impôt foncier et les droits de mutation, la remise doit être exclue. L'impôt foncier étant prélevé uniquement sur les immeubles de placement, et les droits de mutation prélevés sur les transferts à titre onéreux, une remise dans ces cas-là semble à priori contraire aux buts poursuivis par la remise.

Art. 242a (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	b) Procédure Art. 242a (nouveau) [1]La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuves nécessaires, doit être adressée au département. [2]Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique. [3]Si, malgré rappel et sommation, le requérant néglige de prêter le concours nécessaire, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur la demande. [4]La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée. [5]Les articles 188 et suivants sont applicables par analogie en matière d'obligations de procédure. [6]La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.

Il s'agit de regrouper dans cet article les conditions en lien avec la procédure. La remarque indiquée sous l'article 242 est également valable, soit une harmonisation verticale avec l'impôt fédéral direct et une meilleure systématique avec le règlement.

Les alinéas 1, 4 et 6 reprennent les actuels alinéas 2, 3 et 4 de l'article 242 LCdir. L'alinéa 2 correspond à l'actuel article 17 al. 1 du règlement. L'alinéa 3 reprend le contenu de l'article 17 al. 2

du règlement en reprenant les conditions strictes prévues par la LIFD (167d al. 2). Si malgré rappel et sommation, le requérant ne collabore pas, l'autorité de remise pourra déclarer la demande irrecevable.

Art. 242b (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	c) Motifs de refus Art. 242b (nouveau) La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable : a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période concernée n'est plus possible ; b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise ; c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt ; d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent ; e) a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

Il s'agit de reprendre les motifs de refus prévus à l'article 167a LIFD (harmonisation verticale). Actuellement, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur une demande en remise déposée après le prononcé d'une taxation d'office (article 14 du règlement). Or, une telle restriction de recevabilité est trop stricte si la taxation d'office devait notamment être unique. Le nouvel article 242b let. a) fait ainsi référence à un manquement grave et répété.

Art. 242c (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	d) Dispositions d'exécution Art. 242c (nouveau) Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution pour le présent chapitre.

Il s'agit d'attribuer la compétence au Conseil d'État pour arrêter les dispositions d'exécution.

Art.279 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 279 La remise d'impôts communaux est prononcée par le département désigné par le Conseil d'Etat, après consultation de la commune.	*Art. 279 (nouvelle teneur)* La remise d'impôts communaux est prononcée, après consultation de la commune, par l'autorité désignée par le Conseil d'État en application de l'article 173.

Il s'agit de faire référence à l'autorité désignée à l'article 173 dans la mesure où l'autorité de remise pourra être le département ou l'autorité fiscale.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Conformément à l'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), la loi, objet du présent rapport, qui entraînera une légère augmentation de charges, doit être adoptée à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

12. CONCLUSION

Le Conseil d'État vous propose de prendre acte du présent rapport, d'approuver la modification législative qui vous est soumise et de classer les motions 05.108 déposée par Madame Gisèle Ory du 25 janvier 2005 « Pour un traitement équitable des remises d'impôt » et 12.106 déposée par le groupe PopVertsSol du 24 janvier 2012 « Assouplissement de la politique de remise en matière fiscale en lien avec les plans de désendettement et élaboration d'un rapport annuel sur l'état d'endettement des ménages neuchâtelois »

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 31 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
A. RIBAUX	S. DESPLAND

Loi
modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 31 janvier 2024,

décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 173 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État désigne le département chargé d'accorder la remise des impôts prévus par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence à l'autorité fiscale pour certaines catégories de cas.

Art. 216 al.1 (nouvelle teneur)

[1]Sous réserve de l'article 242a, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal.

a) Objet et conditions

Art. 242, note marginale (nouvelle), al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

[1]Si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée en suite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

[2]La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

[3]Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

[4]L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; LP[6]).

[5]Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

[6]Des conditions plus strictes peuvent être imposées à la remise de l'impôt sur les successions et les donations, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers. La remise de l'impôt foncier et des droits de mutation est exclue.

b) Procédure

Art. 242a (nouveau)

[1]La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuves nécessaires, doit être adressée au département.

[6] RS 281.1

[2]Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

[3]Si, malgré rappel et sommation, le requérant néglige de prêter le concours nécessaire, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur la demande.

[4]La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

[5]Les articles 188 et suivants sont applicables par analogie en matière d'obligations de procédure.

[6]La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.

c) Motifs de refus

Art. 242b (nouveau)

La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :

a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période concernée n'est plus possible ;

b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise ;

c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt ;

d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent ;

e) a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

d) Dispositions d'exécution

Art. 242c (nouveau)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution pour le présent chapitre. Il précise notamment les conditions d'octroi, les motifs de refus ainsi que la procédure de remise.

Art. 279 (nouvelle teneur)

La remise d'impôts communaux est prononcée, après consultation de la commune, par l'autorité désignée par le Conseil d'État en application de l'article 173.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le/la secrétaire général-e,*